

ELECTRICITE DE FRANCE
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

GAZ DE FRANCE

NOTE du 6 mai 1983
DIRECTION DU PERSONNEL
Note aux unités **DP . 32.56**
Manuel Pratique : 324

Objet : Mise en place de la nouvelle
structure des rémunérations.

Note d'application n° 11

MODALITES D'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE PERS. 245

La présente note a pour objet de préciser les modalités pratiques d'adaptation de la circulaire Pers. 245 du 8 décembre 1953 qui fixe les règles d'avancement applicables aux agents en position de congé sans solde ou de détachement dont les dispositions ont été étendues aux agents chargés de fonctions syndicales ou sociales relevant des notes des 2 août 1968 et 31 décembre 1974.

A compter du 1er janvier 1983, l'ancienneté de l'agent intéressé" 6 dans le niveau de rémunération (NR) de son groupe fonctionnel d'appartenance (GF) et dans la grille de rémunération dans laquelle Il est placé (G' ou G) sera comparée avec l'ancienneté moyenne dans leur niveau de rémunération avant avancement de tous les agents appartenant au même GF et placés dans la même grille C' ou G, ayant bénéficié au 1er janvier de l'année considérée d'un avancement au choix.

Lorsque l'ancienneté de l'agent, ainsi déterminée, est égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents auxquels il est comparé, il lui est attribué :

- S'il est placé en grille G, un avancement de 1 niveau,
- S'il est placé en grille G', un avancement de 1 niveau lorsque le nombre de bénéficiaires d'avancements simples comptés pour 1,5 (ou 1 pour les agents en 15 G') appartenant à son GF est supérieur ou égal à 50 % du nombre total des bénéficiaires d'avancements de ce même GF ; dans le cas contraire, un avancement sans changement de niveau lui est attribué. Les agents placés au niveau 15 (G') bénéficient d'un avancement de 1 niveau dans les 2 cas.

Les avancements doubles (en G) ou simples (comptés pour 1,5 en G' - ces derniers se substituant alors à l'avancement simple compté pour 0,5 en application de la disposition de l'alinéa précédent) sont réservés aux cas particuliers et notamment aux agents retraitables qui, lors de la dernière opération d'attribution d'avancements de niveau au choix avant leur mise en inactivité, remplissent la condition d'ancienneté ci-dessus définie.

Le Directeur Adjoint

J.JOURJON